

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME**

RÈGLEMENT NUMÉRO 762-2023

**RÈGLEMENT NUMÉRO 762-2023 AYANT POUR EFFET DE DÉCRÉTER UN EMPRUNT
DE 379 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS DE LOISIRS ET DES
INVESTISSEMENTS SUR LES BÂTIMENTS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été donnée à la séance ordinaire du 12 septembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance ;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 513-2023-10

QUE le conseil décrète ce qui suit :

PAR CONSÉQUENT, le conseil décrète ce qui suit,

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à procéder à un emprunt de 379 000 \$ pour des investissements d'équipement, de matériel et de réfection de bâtiments selon l'Annexe A joint au présent règlement.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 379 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 379 000 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuellement de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advenait que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est

autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction décrétée par le présent règlement est toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE A

Tracteur	90 000 \$
Matériel et aménagement sentiers	60 000 \$
Aménagement et isolation entrepôt	35 000 \$
Génératrice Centre de Loisirs	175 000 \$
Moins taxes remboursables	
TPS	- 15 656 \$
TVQ	- 15 616 \$
Sous total	328 728 \$
Imprévus 15 %	49 309 \$
Total :	378 037 \$

Adopté

Signé

Martin Bordeleau
Maire

Signé

Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme, le 6 octobre 2023

Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière